

N°2 - Novembre 2023

NOUVEAU

LA LETTRE DE LA COUR DE CASSATION

Une sélection commentée des décisions rendues en assemblée plénière,
l'actualité essentielle et les rendez-vous à ne pas manquer

Le Mot de Christophe Soulard

Premier président de la Cour de cassation



Transparence, pédagogie et anticipation

Mesdames, Messieurs, chers lecteurs,

La première Lettre de la Cour vous a présenté une innovation majeure : la diffusion audiovisuelle d'audiences juridictionnelles. Cette initiative a rencontré un vif succès. Les cinq premières audiences d'assemblée plénière ou de chambre mixte filmées ont ainsi fait l'objet, chacune, d'environ 12 000 connexions.

L'intérêt porté aux audiences de la Cour de cassation illustre la préoccupation non seulement de la communauté des juristes mais aussi plus largement du public de comprendre la « *fabrique de la jurisprudence* ». Il démontre également l'attrait pour le fonctionnement de la justice. Le filmage donne à voir comment une salle d'audience constitue un espace de discussions contradictoires où les différents intervenants s'écoutent attentivement dans le respect du rôle de chacun.

Les sujets sur lesquels se penche la justice intéressent l'ensemble des citoyens, en particulier lorsqu'ils présentent de forts enjeux sociétaux. Il en est ainsi de la question de savoir si la protection de la dignité humaine peut justifier à elle seule de restreindre la liberté d'expression artistique, question que l'assemblée plénière a examinée le 20 octobre dernier.

Ce souci de transparence et de pédagogie explique aussi l'évolution que connaît depuis plusieurs années la rédaction des décisions de la Cour de cassation. Ces décisions se doivent d'être intelligibles pour les justiciables et pour le plus grand nombre, pour garantir un droit plus prévisible, et également comprises des juridictions étrangères et européennes afin de favoriser le dialogue des juges et la diffusion de la jurisprudence française. Aboutissement d'un important travail collectif, « *Le Guide de la motivation enrichie des décisions de la Cour de cassation* » a été publié sur son site internet en septembre.

Juger c'est également anticiper. La Cour de cassation tend à s'inscrire pleinement dans une collectivité de travail avec les tribunaux et les cours d'appel, mais aussi les professions du droit et de la justice, afin d'identifier plus rapidement les contentieux émergents et complexes : c'est l'objectif de l'Observatoire de litiges judiciaires, dont la phase expérimentale est lancée.

Cette *Lettre* est aussi l'occasion de saluer un événement majeur pour la Cour de cassation : la prise de fonction d'un nouveau procureur général, Rémy Heitz, dont l'audience solennelle de présentation, temps particulièrement fort de la vie de notre institution, s'est tenue le 8 septembre 2023. Rémy Heitz devient ainsi le quarante-huitième procureur général près la Cour de cassation depuis 1804.

Je vous souhaite une bonne lecture !

“ Une salle d'audience constitue un espace de discussions contradictoires où les différents intervenants s'écoutent attentivement dans le respect du rôle de chacun. ”

Christophe Soulard

Les décisions d'assemblée plénière

Le lien permettant d'accéder à la décision d'assemblée vous donne également accès aux travaux préparatoires : le rapport du conseiller rapporteur et l'avis de l'avocat général.

Toutes les décisions d'assemblée plénière [via Judilibre >](#)

Qu'est-ce qu'une assemblée plénière ?

L'assemblée plénière est la formation de jugement la plus solennelle de la Cour de cassation, au sein de laquelle toutes les chambres sont représentées. Elle est réunie lorsque l'affaire pose une question juridique de principe. De plus, elle doit siéger lorsque, après cassation par l'une des chambres, le tribunal ou la cour d'appel chargé de rejurer l'affaire rend une décision qui est de nouveau attaquée devant la Cour de cassation, sur la base des mêmes arguments juridiques que ceux avancés lors du premier pourvoi. La décision rendue par l'assemblée plénière s'imposera à la nouvelle juridiction de renvoi.

Procédure devant la Cour de justice de la République (CJR)

28 juillet 2023 – [Communiqué](#) / [Décision](#) – [Rapport](#) – [Avis](#)

De la saisine de la commission d'instruction de la CJR

La loi prévoit que c'est le procureur général près la Cour de cassation qui remplit la fonction de ministère public, à savoir d'autorité de poursuite, devant la CJR.

Selon les textes, le ministère public saisit la commission d'instruction de la CJR lorsque la commission des requêtes, après examen, lui transmet les plaintes dont elle estime qu'elles doivent recevoir une suite.

Le ministère public peut également saisir d'office la commission d'instruction de la CJR, après avoir recueilli l'avis, qui doit être suivi, de la commission des requêtes de la CJR.

Avant de saisir la commission des requêtes de la CJR, le procureur général peut procéder à des vérifications sommaires afin d'apprécier la suite à donner aux signalements qui lui ont été adressés.

Par ailleurs, le réquisitoire introductif, sur la base duquel la commission d'instruction de la CJR est saisie, peut être signé par le procureur général ou par un avocat général désigné par lui pour l'assister dans ses fonctions auprès de la CJR.

Puisque la commission d'instruction de la CJR a été saisie d'office par le ministère public, dans le respect des règles, il n'est pas nécessaire de vérifier si les plaintes, qui ont été parallèlement déposées par une association et par deux syndicats, sont ou non régulières.

Du rôle confié au greffier au cours d'une perquisition

Aucun texte de loi n'autorise un juge d'instruction à déléguer ses pouvoirs d'investigation à un greffier.

Dès lors, la commission d'instruction de la CJR ne pouvait pas confier à l'un de ses greffiers la tâche de trier certains des documents découverts au cours de la perquisition dans le but de sélectionner ceux qui sont en rapport avec l'affaire.

Du droit de se taire devant la commission d'instruction de la CJR

La commission d'instruction de la CJR a informé le ministre de son droit de se taire lorsqu'il a comparu la première fois devant elle pour être interrogé.

Cette notification vaut pour toute la durée de la procédure d'information conduite par la commission d'instruction. Il n'était donc pas nécessaire de renouveler cet avertissement lors de l'audience à l'issue de laquelle le ministre a été renvoyé devant la CJR.



De la recevabilité des demandes de nullité d'actes de la procédure

L'article 173-1 du code de procédure pénale impartit à la personne mise en examen un délai de six mois à compter de l'accomplissement de certains actes pour présenter les moyens pris de la nullité de ces actes et de ceux qui leur sont antérieurs.

L'article 23 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République prévoit que lorsque la fin de l'information judiciaire leur est notifiée, les membres du Gouvernement mis en examen disposent encore d'un délai de vingt jours pour présenter une requête en nullité d'actes de la procédure.

Cependant, ils ne peuvent demander à la commission d'instruction de la CJR de statuer sur d'éventuelles nullités en application de ce texte que sous réserve que leur requête ne soit pas irrecevable en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale.

Fraude à la sécurité sociale et remboursement du trop-perçu

17 mai 2023 – [Communiqué](#) / [Décision](#) – [Rapport](#) – [Avis](#) / [Audience en vidéo](#)

La Cour de cassation s'est prononcée sur les règles de prescription applicables à l'action en répétition des prestations de vieillesse et d'invalidité en cas de fraude ou de fausse déclaration de l'assuré social.

Si le code de la sécurité sociale prévoit que l'action en répétition des prestations de vieillesse et d'invalidité obéit à un délai de prescription abrégé qui est de deux ans et qui court à compter du versement des prestations dans les mains du bénéficiaire, aucune disposition ne précise les règles applicables en cas de fraude ou de fausse déclaration de l'assuré social.



À cet égard, la Cour de cassation juge que l'action en remboursement d'un trop-perçu de prestations de vieillesse et d'invalidité provoqué par la fraude ou la fausse déclaration de l'assuré social relève du droit commun, applicable en matière de répétition de l'indu.

En conséquence :

- l'action de l'organisme de sécurité sociale doit être engagée dans le délai de cinq ans à compter du jour de la découverte de la fraude ou d'une fausse déclaration ;
- toutefois, ce délai d'action de cinq ans n'a pas d'incidence sur la période de l'indu recouvrable. Cette période est limitée par le seul délai de droit commun de la prescription extinctive de vingt ans. L'organisme de sécurité sociale peut donc recouvrer l'ensemble des prestations indûment versées au cours des vingt ans ayant précédé l'action.



Décisions à venir, audiences à voir...

Liberté d'expression artistique et protection de la dignité humaine

Audience d'assemblée plénière du 20 octobre 2023 – [Communiqué](#) / [Audience en vidéo](#)

Les débats portaient sur la question de savoir si la protection de la dignité humaine peut justifier à elle seule de restreindre la liberté d'expression artistique.

La décision sera rendue le vendredi 17 novembre 2023, à 14h

Les décisions de chambre mixte

Le lien permettant d'accéder à la décision de chambre mixte vous donne également accès aux travaux préparatoires : le rapport du conseiller rapporteur et l'avis de l'avocat général.

[Toutes les décisions de chambre mixte via Judilibre >](#)

Qu'est-ce qu'une chambre mixte ?

La chambre mixte siège lorsqu'une affaire pose une question juridique qui relève des attributions de plusieurs chambres de la Cour. Elle se réunit également si les chambres apportent ou sont susceptibles d'apporter des solutions divergentes à la question posée.

La chambre mixte est aussi appelée à trancher le litige en cas de partage des voix au sein de la chambre qui a d'abord eu à traiter le pourvoi.

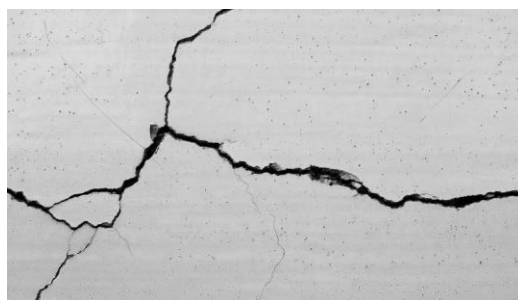
Enfin, elle statue lorsque, avant l'ouverture des débats, le procureur général le requiert.

Vices cachés : dans quel délai l'action en garantie peut-elle être engagée ?

21 juillet 2023 – [Communiqué](#) / [Décision n°1 – Rapport – Avis](#) / [Décision n°2 – Rapport – Avis](#) / [Décision n°3 – Rapport – Avis](#) / [Décision n°4 – Rapport – Avis](#) / [Audience en vidéo](#)

Par quatre arrêts de chambre mixte, la Cour de cassation précise les règles applicables à la prescription de l'action en garantie des vices cachés.

En premier lieu, mettant fin à une divergence de jurisprudence entre chambres civiles de la Cour de cassation, elle juge que le délai de deux ans dans lequel une action en garantie des vices cachés doit être engagée est un délai de prescription. Il en résulte que celui-ci peut être suspendu lorsqu'une mesure d'expertise a été ordonnée.



En second lieu, elle admet que l'action en garantie des vices cachés est encadrée par un délai butoir de 20 ans. En conséquence, l'acheteur d'un bien, qui entend engager une action en garantie des vices cachés, doit saisir la justice :

- dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du défaut affectant le bien qui lui a été vendu ou en cas d'action récursoire à compter de l'assignation du contractant intermédiaire ;
- dans un délai de 20 ans à compter du jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie.

Cette solution est également applicable aux ventes conclues antérieurement à la réforme de la prescription opérée par la loi du 17 juin 2008. Pour celles-ci, le nouveau délai butoir de 20 ans s'applique, mais en tenant compte des dispositions transitoires de cette loi.

[Toutes les audiences filmées](#)

Motivation enrichie : le guide de rédaction est en ligne

Dans un souci de transparence et de pédagogie, la Cour de cassation publie son nouveau *memento* de rédaction de la motivation enrichie, issu d'une réflexion collective et approfondie engagée sur la rédaction de ses décisions.

La motivation enrichie, c'est la façon dont la Cour rédige ses décisions majeures afin d'exposer le raisonnement sur lequel elles reposent.

Son guide s'est construit sur la pratique des différentes chambres et de l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Il a pour vocation d'encourager et de faciliter le recours à la motivation enrichie.

Il a également permis de théoriser certaines initiatives des chambres. [Continuer à lire...](#)



[Téléchargez le guide >](#)

Actualités

Rémy Heitz : nouveau procureur général près la Cour de cassation

L'audience solennelle de présentation du nouveau procureur général près la Cour de cassation, Rémy Heitz, s'est tenue le 8 septembre 2023, en présence de la Première ministre, Elisabeth Borne.

Rémy Heitz a été nommé procureur général près la Cour de cassation par décret du Président de la République paru au Journal officiel du 2 juillet 2023, puis installé dans ses fonctions le 3 juillet.

Après avoir occupé le poste de procureur général près la cour d'appel de Paris, Rémy Heitz est ainsi devenu le 48^e procureur général près la Cour de cassation.

Composé de 58 magistrats, le parquet général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun.

Il apporte en outre à la Cour un éclairage sur la portée des décisions qu'elle est amenée à rendre.

Le procureur général près la Cour de cassation remplit également les fonctions du ministère public auprès de la Cour de justice de la République, assisté par un avocat général délégué à cette fin.

Enfin, le procureur général près la Cour de cassation exerce des missions relatives au recrutement, à la gestion et à la discipline du corps judiciaire.

Il est ainsi vice-président du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature et président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet.



[Allocution de Rémy Heitz prononcée au cours de l'audience](#)

[Revoir l'audience solennelle](#)

[En savoir plus sur le parquet général](#)

Trois questions posées à Rémy Heitz

Quelles sont les grandes étapes de votre parcours ?

Je suis magistrat de l'ordre judiciaire depuis trente-cinq ans. Au siège, j'ai exercé les fonctions de président du tribunal de grande instance de Bobigny et de premier président de la cour d'appel de Colmar. Au parquet, j'ai été substitut à Pontoise, vice-procureur à Paris, puis procureur de la République à Saint Malo, à Metz et enfin à Paris. Mon dernier poste était celui de procureur général près la cour d'appel de Paris.

J'ai également été à trois reprises directeur d'administration centrale : délégué interministériel à la sécurité routière, directeur de l'administration générale et de l'équipement, puis directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice.



Ces différentes expériences, auxquelles s'ajoutent deux passages en cabinet ministériel, m'ont permis de bien connaître les fonctions judiciaires dans leur diversité et d'appréhender nos problématiques sous différents prismes. Elles ont également conforté mon attachement à l'unité du corps. Je suis persuadé qu'elles constitueront un atout pour l'exercice de mes nouvelles fonctions.

Comment s'est déroulée votre prise de fonctions en tant que procureur général près la Cour de cassation ?

L'arrivée d'un nouveau procureur général est un temps fort pour la Cour de cassation. C'est aussi un moment intense, à la fois professionnellement et personnellement, pour celui qui est appelé à exercer ces fonctions.

J'ai reçu un excellent accueil lors de mon arrivée, en juillet dernier. Pour cela, je tiens à remercier l'ensemble des membres de la Cour. Je me suis immédiatement mis au travail, bien sûr. J'ai également tenu à me placer à l'écoute de l'ensemble des acteurs, en interne comme à l'extérieur, afin de cerner les attentes et les spécificités des nouvelles missions qui me sont confiées. J'ai adopté la même approche au sein du Conseil supérieur de la magistrature et de l'École nationale de la magistrature.

Ces premiers temps m'ont permis d'apprécier la richesse humaine et intellectuelle des membres du parquet général et de la Cour dans son ensemble. Ils m'ont également offert d'identifier des premiers défis à relever.

Quelles sont les priorités que vous entendez porter en tant que procureur général près la Cour de cassation ?

J'ai évoqué les premières actions que j'entends mener à l'occasion de mon audience de présentation à la Cour.

Parmi elles, j'ai souhaité mettre en valeur la nécessité de renforcer les moyens d'action du parquet général, mais aussi son ouverture et le dialogue qu'il entretient avec ses interlocuteurs institutionnels. J'ai également souligné l'enjeu entourant la poursuite de la modernisation de la Cour. J'ai enfin réaffirmé combien il est essentiel pour notre démocratie que le statut du parquet soit réformé, et que l'institution judiciaire reçoive un soutien moral et public, accompagnant les renforts humains et matériels attendus.

Mon attention et mon action se portent vers l'accomplissement de ces premiers objectifs.

En savoir plus sur Rémy Heitz

Observatoire des litiges judiciaires : lancement de l'expérimentation

Trois cours d'appel expérimentales se lancent, avec la Cour de cassation, dans l'expérimentation d'un dispositif innovant, porteur d'une vision d'avenir de l'office des juges et du traitement des contentieux émergents, complexes ou sériels.

Le Rapport « *Cour de cassation 2030* » en a fait le constat : le volume très important d'affaires traitées par les juridictions judiciaires ne permet que difficilement de repérer les grandes évolutions qui animent les flux de contentieux et d'identifier de façon systématique les dossiers touchant à des sujets d'intérêt public majeur.

Le Rapport « *Cour de cassation 2030* » a donc préconisé la création d'un Observatoire des litiges judiciaires, dispositif favorisant une approche globale et coordonnée du traitement des contentieux, que ceux-ci soient émergents, sériels ou porteurs de questions nouvelles et complexes.

Cette préconisation a retenu l'attention du premier président Christophe Soulard, sa mise en œuvre étant susceptible, d'une part, de garantir aux justiciables une plus grande efficacité de la justice et une meilleure prévisibilité du droit, d'autre part, d'apporter une réponse au besoin d'appui éprouvé par les juridictions judiciaires.

Ainsi, le premier président a chargé la présidente Sandrine Zientara, directrice du service de documentation, des études et du rapport, après de nombreuses consultations ayant permis de définir un projet collectif et pragmatique, de mettre en œuvre cet observatoire en commençant par une expérimentation d'un an. Au cours de cette première phase, la Cour de cassation et trois cours d'appel (Nancy, Rennes et Versailles) vont travailler ensemble au développement d'un espace fiable d'échange et de mutualisation de l'information, avec le soutien du ministère de la justice.

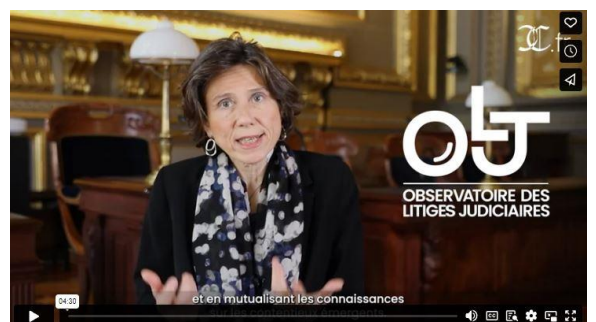
En pratique, l'OLJ se donnera pour objectif de :

- repérer des litiges ciblés grâce à un mécanisme de remontée d'informations ;
- soutenir le traitement des contentieux en identifiant les dossiers similaires de juridiction à juridiction, en rendant compte de leur état d'avancement, tout en leur consacrant des travaux de recherche et d'analyse approfondis ;
- restituer aux professionnels, de manière sécurisée, les informations d'ordre juridique et procédural qui auront été recueillies.

Le bilan à dresser au terme de cette expérimentation permettra de réfléchir aux conditions d'un déploiement de l'OLJ à l'ensemble du territoire national.

Toutes les juridictions auront la possibilité de prendre part à cette dynamique, à partir des pages dédiées du site intranet de la Cour préfigurant une future plateforme spécifique. En outre, les partenaires du droit et de la justice sont étroitement associés à ce projet au niveau de chacune des cours d'appel expérimentale et leurs représentants au niveau national sont membres du conseil d'orientation de l'Observatoire.

Le bilan à dresser au terme de cette expérimentation permettra de réfléchir aux conditions d'un déploiement de l'OLJ à l'ensemble du territoire national.



Vidéo : La présidente Zientara nous parle de l'OLJ >

Europe : Rencontre avec la présidente de la Cour fédérale de justice d'Allemagne

Le 19 septembre 2023, le premier président Christophe Soulard a reçu la présidente de la Cour fédérale de justice d'Allemagne, Bettina Limperg, afin d'échanger sur des sujets d'intérêt commun dans le cadre d'une coopération renforcée entre les deux Cours.

Les échanges ont porté sur plusieurs questions d'importance telles que le renforcement de l'équipe autour du juge par le recrutement de magistrats assistants en Allemagne et de juristes-assistants à la Cour de cassation.



La recevabilité des pourvois, les formations et la composition des chambres, les modalités d'organisation tendant à favoriser les débats lors des délibérés ou encore les méthodes de rédaction des décisions sont autant d'enjeux ayant fait l'objet, lors de cette rencontre, de regards croisés. [Continuer à lire...](#)

Nuit du droit : Une Odyssée...

Le 4 octobre 2023, la Cour de cassation a proposé au public un programme événement au fil duquel les grands enjeux des générations futures ont été discutés.

Avec pour point de départ la place occupée par la Cour de cassation dans les Constitutions dont s'est successivement doté le peuple français, cette Odyssée nous a fait prendre le cap de l'avenir en quatre escales.



Le premier président Christophe Soulard et le procureur général Rémy Heitz ont invité leurs hôtes à discuter les grands défis juridiques que devront relever les générations futures : l'environnement, l'intelligence artificielle, la filiation au prisme de la bioéthique, pour finir par la compliance. [Regarder la Nuit du droit...](#)

Culture : Les journées européennes du patrimoine

Les 16 et 17 juillet 2023, la Cour de cassation a ouvert ses portes à plus de 1 000 visiteurs.

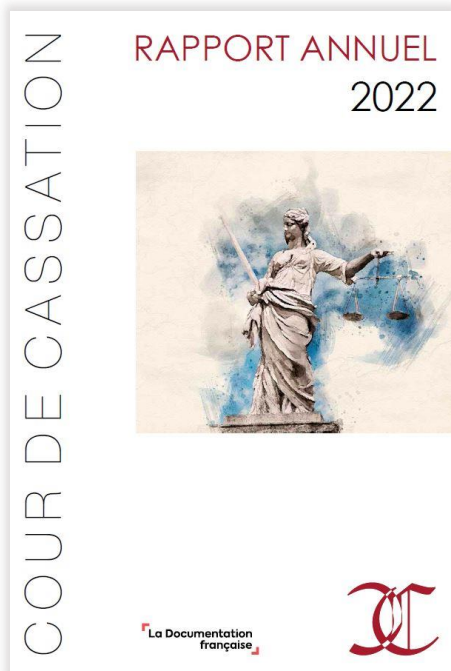
À l'occasion de ce rendez-vous annuel, conseillers, avocats, greffiers, ont fait découvrir au public les trésors architecturaux et l'histoire de la Cour de cassation.

Si la valorisation du patrimoine est au cœur de ce moment de partage, les visiteurs manifestent chaque fois un vif intérêt pour le rôle que joue la Haute Juridiction dans notre société et la façon dont elle structure la vie de chacun d'entre nous. [Continuer à lire et explorez la Cour en 3D...](#)



Toutes les actualités

Nouvelles publications



Rapport annuel 2022

Le *Rapport* présente la cinquantaine de décisions de la Cour de cassation qui, sur l'année 2022, ont la portée doctrinale la plus forte. Ces arrêts importants ont été rendus dans les différentes branches du droit privé, en d'autres termes, dans tous les domaines de notre vie sociale.

Cet ouvrage de référence présente aussi les actions extra-juridictionnelles de la Cour, qu'il s'agisse de la diffusion du droit ou des relations vers l'extérieur, notamment à l'international.

Le *Rapport annuel* formule, en outre, des propositions de modifications législatives et réglementaires, en vue d'améliorer la loi ou de remédier aux difficultés constatées lors de l'examen des pourvois.

Enfin, il rend compte en chiffres de l'activité de la Cour, mais aussi de celle des juridictions et commissions instituées auprès d'elle.

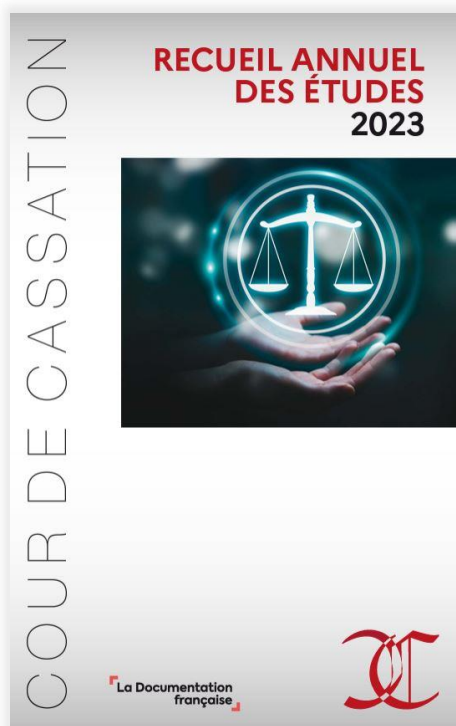
[Téléchargez le Rapport annuel 2022 >](#)



Activité 2022

Le livret *Activité* vient compléter le Rapport annuel, en adoptant cette fois une approche synthétique et pédagogique. *Activité 2022* met en lumière les moments forts de la vie de l'institution, ses décisions les plus marquantes, les chiffres-clefs sous forme d'infographies accessibles à tous, mais aussi un bilan à mi-parcours de l'année 2023.

[Téléchargez Activité 2022 >](#)



Recueil annuel des études 2023

Le *Recueil annuel des études* de la Cour de cassation propose au lecteur une série d'études courtes portant sur des sujets jurisprudentiels d'actualité, ciblés. Mais il ne s'agit pas là de simples photographies de la jurisprudence de la Cour à un moment donné : ces études contiennent un volet prospectif et critique, afin d'éclairer les grands débats contemporains qui intéressent aussi bien la société civile que la communauté juridique.

Pour cette année 2023, les études portent sur :

- La lutte contre les enlèvements d'enfants à travers les frontières : dix ans de jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation (2012-2022).
- Le contrôle de proportionnalité pratiqué par la Cour de cassation en matière de procédure civile.
- Les exclusions de garantie en droit des assurances.
- La prescription en droit du travail.

[Téléchargez le Recueil annuel des études 2023 >](#)



Colloque événement

L'évolution de la filiation adoptive

Jeudi 9 novembre 2023 – de 9h à 17h

Depuis le début du XX^e siècle, 320 000 personnes ont fait l'objet d'une adoption. Quel bilan peut-on dresser de la mise en application de la loi de 1923 et de celles qui se sont inscrites dans sa lignée ? Ce colloque événement permettra non seulement d'appréhender le dispositif de l'adoption à l'aune des sciences juridiques mais aussi de l'interroger au prisme de l'éthique.



En direct puis en différé

- **Lundi 13 novembre 2023**



La loi du 29 juillet 1881 au 21^e siècle

Cycle "*La liberté d'expression au 21^e siècle : enjeux sociétaux et défis juridiques*"

De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 17 novembre 2023**



Décision – Liberté d'expression artistique et protection de la dignité humaine

La protection de la dignité humaine peut-elle justifier à elle seule de restreindre la liberté d'expression artistique ?

> [Le communiqué et la décision accessibles le 17 novembre sur \[courdecassation.fr\]\(http://courdecassation.fr\)](#)

- **Vendredi 17 novembre 2023**



Financiarisation de l'immeuble au regard des baux commerciaux et de la copropriété : enjeux et perspectives

7^e rencontre de jurisprudence autour du droit immobilier

De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 20 novembre 2023**



La convention judiciaire d'intérêt public et l'utilisation du contrat comme alternative aux poursuites : quelle pertinence et quelle efficacité ?

Cycle "*Engagement, contrat et risque environnemental*"

De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 23 novembre 2023**



Société civile et procès du terrorisme

Cycle "*Société civile et procès du terrorisme*"

De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 24 novembre 2023**



- **Audience d'assemblée plénière**

- À partir de 9h30

- **Preuve issue de l'enregistrement d'une conversation d'un salarié, à son insu**
 - > [Assister à l'audience et en savoir plus sur les questions posées](#)
 - **Droit à la preuve et vie privée du salarié**
 - > [Assister à l'audience et en savoir plus sur les questions posées](#)

- **Lundi 27 novembre 2023**



- **Quelle jurisprudence à l'ère des données judiciaires ouvertes ?**

- De 9h à 17h > [s'inscrire au colloque](#)

- **Jeudi 30 novembre 2023**



- **Plateformes et droit de l'environnement**

- Cycle "*Quelle régulation pour les plateformes numériques ?*"

- De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 30 novembre 2023**



- **La refonte du règlement Bruxelles I Bis**

- Cycle de conférences

- De 09h à 12h30 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 4 décembre 2023**



- **Le contrat d'adhésion et le déséquilibre contractuel (articles 1110 et 1171 du code civil)**

- Cycle "*Le régime du droit des obligations*"

- De 09h à 12h30 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 7 décembre 2023**



- **Plateformes et droit du travail**

- Cycle "*Quelle régulation pour les plateformes numériques ?*"

- De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 11 décembre 2023**



- **Histoire(s) de la Bibliothèque de la Cour de cassation au regard de l'évolution de la documentation juridique**

- De 14h à 17h > [s'inscrire au colloque](#)

- **Jeudi 14 décembre 2023**



- **Les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice pacificateur**

- Cycle "*Penser les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice*"

- De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 15 décembre 2023**



- **Plateformes, données et cyber sécurité**

- Cycle "*Quelle régulation pour les plateformes numériques ?*"

- De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 18 décembre 2023**



Des clauses de gestion aux contrats d'assurance : quelles difficultés rencontre le contrat en tant qu'outil de gestion des risques environnementaux des entreprises ?

Cycle "*Engagement, contrat et risque environnemental*"

De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 12 janvier 2024**



Audience solennelle de début d'année judiciaire

À partir de 11h > [suivre l'audience en direct](#)

- **Lundi 15 janvier 2024**



L'interdépendance et la caducité (article 1186 du code civil)

Cycle "*Le régime du droit des obligations*"

De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 19 janvier 2024**



Audience d'assemblée plénière

À partir de 9h30

- **Impôts et taxes**
 - > [Assister à l'audience](#)
- **Procédures civiles d'exécution**
 - > [Assister à l'audience](#)

- **Jeudi 25 janvier 2024**



La liberté d'expression en conflits (II) : de quelques conflits en particulier

Cycle "*Liberté d'expression*"

De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 5 février 2024**



La violence économique (article 1143 du code civil)

Cycle "*Le régime du droit des obligations*"

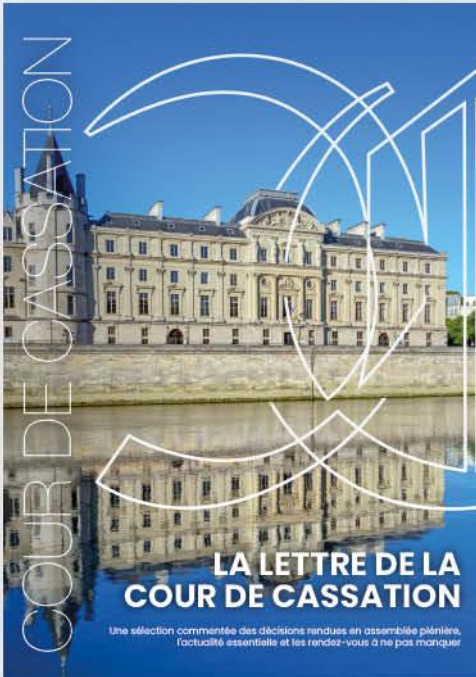
De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)



D'autres événements sont susceptibles d'être programmés dans les semaines à venir. Nous vous invitons à consulter régulièrement les agendas en ligne de la Cour, en cliquant sur les deux liens ci-dessous.

[Agenda des audiences](#)

[Agenda des conférences](#)



La lettre de la Cour de cassation



Lettre de la première chambre civile



Lettre de la deuxième chambre civile



Lettre de la troisième chambre civile



Lettre de la chambre commerciale, financière et économique



Lettre de la chambre sociale



Lettre de la chambre criminelle



« La Sociale Le Mag' » : Le podcast de la chambre sociale

Chaque mois, la chambre sociale de la Cour de cassation rend compte de son actualité jurisprudentielle et propose un décryptage approfondi de l'une de ses décisions marquantes.

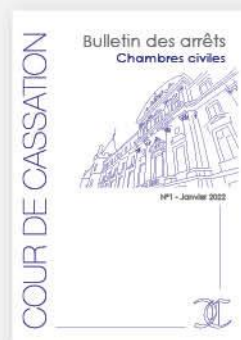
Les publications de la Cour



Rapport annuel



Recueil annuel des études



Bulletin des arrêts des chambres civiles



Bulletin des arrêts de la chambre criminelle



Panoramas annuels de jurisprudence

Lettre de la Cour de cassation - n°2 - Novembre 2023

Directeur de la publication : Christophe Soulard

Comité de rédaction : Estelle Jond-Necand, Caroline Azar, Maud Fouquet, Guillaume Fradin

Secrétaire de rédaction : Estelle Jond-Necand

Conception : Service communication – Théo Dumonteil

Crédit photos : Adobe stock, Arnaud Chicurel et Cour de cassation

Diffusion : Cour de cassation